

Circulaire d'information

INFCIRC/209/Rev.2/Mod.1

8 février 2008

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication du 10 janvier 2008 reçue de la mission permanente du Royaume-Uni concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières

1. Le Directeur général a reçu une note verbale de la mission permanente du Royaume-Uni datée du 10 janvier 2008, dans laquelle celle-ci demande que l'Agence diffuse à tous les États Membres une lettre du 12 décembre 2006 adressée au Directeur général par le Président du Comité Zangger, M. Pavel Klucký, au nom des gouvernements des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Corée (République de), Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

2. Eu égard au souhait exprimé dans la note verbale susmentionnée, le texte de cette note ainsi que la lettre et la pièce jointe qui l'accompagnent sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Note n° 002/08

La mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission préparatoire de l'OTICE présente ses compliments à l'Agence et a l'honneur de transmettre une lettre datée du 12 décembre 2006 de M. Pavel Klucký, Président du Comité Zangger, au sujet de clarifications que le Comité a décidé d'apporter au document INFCIRC/209, à communiquer au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Mohamed ElBaradei.

La mission permanente du Royaume-Uni demande que lesdites clarifications apportées au document INFCIRC/209 soient portées à la connaissance des États Membres de l'AIEA.

La mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission préparatoire de l'OTICE saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

MISSION DU ROYAUME-UNI

VIENNE

le 10 janvier 2008

Agence internationale de l'énergie atomique

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ ZANGGER

Ministère tchèque des affaires étrangères
Loretánské náměstí 5
Prague I - Hradčany, PSČ 118 00
Tél. : +420 22418 2227 Télécopie : +420 224187 2026
Courriel : pavel_klucky@mzv.cz

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur, au nom de la République tchèque et de tous les autres membres du Comité Zangger - Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Corée (République de), Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine –, de me référer aux communications pertinentes que les représentants permanents des gouvernements de tous les États membres du Comité Zangger ont faites précédemment à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Pendant les années qui se sont écoulées depuis que les procédures décrites dans le document INFCIRC/209 ont été formulées en ce qui concerne l'exportation de certaines catégories d'équipements et de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, l'évolution de la technologie nucléaire a fait naître la nécessité de préciser certaines parties de la liste de base incorporée initialement au mémorandum B du document INFCIRC/209. Ces précisions ont fait l'objet des documents INFCIRC/209/Mod.1, 2, 3 et 4/Corr.1 (dont le document INFCIRC/209/Rev.1 fait la synthèse) et des documents INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1, 2, 3 et 4/Corr.1, puis du document INFCIRC/209/Rev.2.

Les gouvernements des États énumérés ci-dessus ont décidé conformément à leur législation nationale respective d'apporter des précisions à la liste de base. En conséquence, j'ai le plaisir de vous informer que les précisions relatives à la liste de base qui ont été approuvées devront être apportées au paragraphe 2.5 du mémorandum B, à la section 5 de l'annexe à la liste de base et au paragraphe 5.2 de l'annexe à la liste de base, comme indiqué dans les pièces jointes.

Comme il a été fait jusqu'à présent, chacun de ces gouvernements se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer à sa discrétion les procédures indiquées dans les documents susmentionnés et de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont énumérés dans les pièces jointes susmentionnées.

Pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de l'Union européenne, les gouvernements des États qui sont membres de l'Union appliqueront ces procédures à la lumière de leurs engagements en tant qu'États Membres de l'Union européenne.

Son Excellence
M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et la version amendée du mémorandum B susmentionnée à la connaissance de tous les États Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour leur information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Vienne, le 12 décembre 2006

Pavel Klucký
Président du Comité Zangger

Mémoire B

2.5. Usines de séparation des isotopes de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri ou d'un produit fissile spécial et équipements, autres que les appareils d'analyse, spécialement conçus ou préparés à cette fin (voir annexe, section 5)

NOTE EXPLICATIVE

Pour certains procédés de séparation isotopique, le gouvernement reconnaît l'analogie étroite qui existe entre les usines et équipements d'enrichissement de l'uranium et les usines et équipements de séparation des isotopes stables à des fins de recherche, à des fins médicales ou à d'autres fins industrielles non nucléaires. À cet égard, le gouvernement devrait examiner soigneusement ses mesures juridiques, y compris les règles d'octroi de licences d'exportation et les pratiques en matière de sécurité, pour les activités de séparation des isotopes stables afin d'assurer, comme justifié, l'application des mesures de protection appropriées. Le gouvernement reconnaît que, dans certains cas, les mesures de protection requises pour les activités de séparation des isotopes stables seront essentiellement les mêmes que les mesures de protection requises pour l'enrichissement de l'uranium. (Cf. Note d'introduction à la section 5 de l'annexe à la liste de base.)

Annexe à la liste de base, section 5, note d'introduction :

5. Usines de séparation des isotopes de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri ou d'un produit fissile spécial et équipements, autres que les appareils d'analyse, spécialement conçus ou préparés à cette fin

NOTE D'INTRODUCTION

Les usines et les équipements de séparation des isotopes de l'uranium présentent, dans de nombreux cas, une analogie étroite avec les usines et les équipements de séparation des isotopes stables. Dans certains cas particuliers, les contrôles visés à la section 5 s'appliquent aussi aux usines et équipements prévus pour la séparation des isotopes stables. Ces contrôles d'usines et d'équipements de séparation des isotopes stables sont complémentaires aux contrôles des usines et des équipements spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production des produits fissiles spéciaux visés dans la Liste de base. Ces contrôles des utilisations des isotopes stables (section 5), complémentaires, ne s'appliquent pas aux équipements utilisant le procédé de séparation électromagnétique.

Les procédés pour lesquels les contrôles visés à la section 5 et concernant les usines et les équipements s'appliquent au même degré, que l'utilisation envisagée soit la séparation des isotopes de l'uranium ou la séparation des isotopes stables, sont : l'ultracentrifugation, la diffusion gazeuse, le procédé de séparation dans un plasma et les procédés aérodynamiques.

Avec certains procédés, l'analogie indiquée ci-dessus pour la séparation des isotopes de l'uranium dépend de l'élément (isotope stable) qui est séparé. Ces procédés sont : les procédés par laser (par exemple la séparation des isotopes par irradiation au laser de molécules et la séparation des isotopes par laser sur vapeur atomique), l'échange chimique et l'échange d'ions. Les gouvernements doivent par conséquent évaluer ces procédés sur la base du cas par cas pour appliquer dès lors les contrôles visés à la section 5 relatifs aux utilisations des isotopes stables.

Articles considérés comme tombant dans la catégorie visée par le membre de phrase « et équipements, autres que les appareils d'analyse, spécialement conçus ou préparés » pour la séparation des isotopes de l'uranium :

5.2. Systèmes, équipements et composants auxiliaires spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par ultracentrifugation

NOTE D'INTRODUCTION

[inchangé]

5.2.1. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus

[inchangé]

5.2.2. Collecteurs/tuyauteries

[inchangé]

5.2.3. Vannes spéciales d'arrêt et de réglage

Soufflets d'arrêt et de réglage, manuels ou automatiques, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ et ayant un diamètre compris entre 10 et 160 mm, spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans des systèmes principaux ou auxiliaires d'usines d'enrichissement par ultracentrifugation.

5.2.4. Spectromètres de masse pour UF₆/sources d'ions

[inchangé]

5.2.5. Convertisseurs de fréquence

[inchangé]